

Convention relative à la réalisation de travaux de dévoiement et aux modalités financières entre Marseille Provence Métropole et GFC Construction

Le présent protocole est établi

Entre

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par le Président en exercice Eugène Caselli, agissant en vertu d'une délibération n° DTUP 002-2071/10/BC en date du 28/06/2010

d'une part

Et

La société GFC Construction
Représentée par Monsieur Jean-Yves SCHWEITZER agissant en qualité de directeur projet SVM dont le siège social est 5-7 avenue de Poumeyrol – 69647 Caluire et Cuire

PREAMBULE

La Ville de Marseille et la société AREMA ont signé le 25 octobre 2010 un Contrat de Partenariat portant sur la reconfiguration du Stade Vélodrome et du Stade Delort et la valorisation d'un Programme Immobilier d'Accompagnement.

Dans le cadre de la réalisation des projets du PIA, la société AREMA doit procéder au dévoiement des réseaux secs enterrés entre la station d'épuration et le dégrilleur (ci-après les « Travaux de Dévoiement »). Ces travaux sont confiés à la société GFC Construction.

Les Travaux de Dévoiement ont pour objet la dépose des anciens réseaux secs et le transfert de ces réseaux hors de l'emprise des futures constructions.

Les réseaux à dévoyer ayant été endommagés par GFC Construction lors des sondages dans le cadre de la campagne de fouilles archéologiques préventives, ceux-ci doivent être remis entièrement à neuf au lieu d'être simplement déplacés.

Par ailleurs, le dévoiement sera l'occasion d'une remise à niveau de ces réseaux courants forts et faibles, et le passage des câbles sera réalisé sous fourreaux ce qui permettra à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) d'envisager ultérieurement des évolutions sur le réseau neuf.

Les sociétés AREMA et GFC Construction se sont en conséquence rapprochées de la CUMPM, en sa qualité de propriétaire des réseaux, afin de solliciter la prise en charge par cette dernière d'une partie du coût des travaux de dévoiement.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du présent protocole

La présente convention, dont l'exposé préalable fait partie intégrante, a notamment pour objet d'autoriser GFC Construction à réaliser les Travaux de Dévoiement et de définir les modalités de la participation de la CUMPM au financement desdits Travaux de Dévoiement.

Article 2 : Etendue des Travaux de Dévoiement

2.1 Autorisation de réaliser les Travaux de Dévoiement

La CUMPM autorise GFC Construction à réaliser, sous sa seule responsabilité, l'ensemble des Travaux de Dévoiement (à l'exception des travaux de liaison réalisés par la CUMPM en application du paragraphe 2.2 ci-après), conformément au plan ci-annexé.

GFC Construction aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés par ses Travaux de Dévoiement ou du fait de ses travaux de sorte que la responsabilité de la CUMPM ne puisse en aucun cas être recherchée pour quelque raison que ce soit.

GFC Construction s'engage à souscrire une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile pour tous les risques matériels, immatériels et corporels liés audits travaux, ainsi que les risques de vols, incendie, explosion ou accident de toute nature, cette énumération n'étant pas limitative.

2.2 Travaux de raccordement réalisés par la CUMPM

La CUMPM réalisera, sous sa seule responsabilité, la liaison des réseaux dans l'emprise de la station d'épuration et du dégrilleur, étant entendu que pour les câbles de courant faible (câbles commande et coaxiaux) GFC Construction fournira à l'extrémité des fourreaux situés

au bord de l'Huveaune une longueur de câble suffisante pour permettre un raccordement sans discontinuité.

Article 3 : Coût des Travaux de Dévoisement.

Le montant des travaux s'élève à la somme prévisionnelle de **DEUX CENT MILLE TROIS CENT CINQ EUROS HT (200.305,00 € HT)** pour la partie de travaux réalisée par GFC Construction et de **TRENTE TROIS MILLE EUROS HT (33.000,00 € HT)** pour la partie de travaux réalisée par la CUMPM, soit un total de **DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT CINQ EUROS HT (233.305,00 € HT)**, TVA en sus (ci-après le « Coût Total des Travaux ») conformément au budget ci-annexé.

Article 4 : Modalités de financement des Travaux de Dévoisement

4.1 Participation de la CUMPM

Chacune des Parties supportera le coût des travaux la concernant.

La CUMPM s'engage, cependant, à participer au financement de l'ensemble des travaux de dévoisement à hauteur de 25% soit 58 326.00 € HT. Elle participera ainsi au financement des travaux réalisés par GFC à hauteur de **VING CINQ MILLE TROIS CENT VINGT SIX EUROS HT (25.326,00 € HT)**, correspondant à 25 % du coût total estimé des travaux auquel il convient de retirer le montant estimé des travaux réalisés par la CUMPM (33 000 € HT).

4.2 Modalité de versement de la participation

La CUMPM versera, au profit de GFC Construction, la somme visée au sein de l'article 4.1 ci-dessus, à la fin des Travaux de Dévoisement réalisés par GFC Construction sur présentation de la facture correspondante.

Le versement sera effectué par virement administratif, libellé à l'ordre de GFC Construction, dans un délai de 30 jours.

Article 5 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile, en leur siège social respectif.

Pour être opposable, tout changement d'élection de domicile devra être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

Article 6 : Litige

En cas de différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent protocole, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable à ce différend.

Si elles ne parviennent pas à un règlement amiable dudit différend dans un délai de 3 mois à compter de sa survenance, les Parties conviennent de le soumettre à la Juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège du défendeur.

Article 7 : Notification

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à GFC Construction par MPM.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le représentant de la société GFC Construction	Le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Annexes :

- Plan VRD des réseaux CFO/Cfa Huveaune - 37002 B du 14/05/12
- Budget des Travaux de Dévoisement